

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 2 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné", a donné le 18 novembre 1998 l'avis suivant :

Observation préalable

Le projet d'arrêté trouve son fondement dans l'article 12bis, § 3, b), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du 11 juillet 1973.

L'article 26, 3°, de la loi du 11 juillet 1973 dispose que l'article 12bis, § 3, de la loi du 29 mai 1959 entrera en vigueur à une date "à fixer par le Roi".

En ce qui concerne la Communauté germanophone, cette disposition est entrée en vigueur le 1er septembre 1994 (1).

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il y a lieu de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3, b), inséré par la loi du 11 juillet 1973;"

(1) Voyez l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 15 mars 1995 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Alinéa 2

Les mots "tel qu'il a été modifié" doivent être remplacés par les mots "modifié par les arrêtés royaux des 15 avril 1977, 23 août 1978 et 16 décembre 1981".

Alinéa 3

Il convient de viser l'article 17, § 2ter, 3°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, et non l'article 17, § 2, 3°. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Alinéa 8

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit être corrigé en conséquence.

DispositifArticles 1er et 2

A propos de la rétroactivité du projet d'arrêté et sa limitation à l'année scolaire 1998-1999, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

.../...

- "a. Le système des "emplois protégés" prévu à l'article 5, § 1er, 6, d, de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 a été maintenu entre l'année scolaire 1981-1982 et 1990-1991 par des circulaires.

Durant les années scolaires suivantes plus aucun texte n'a maintenu le système des "emplois protégés". Dans les faits, on a pourtant continué en Communauté germanophone à protéger les emplois des temporaires remplissant les conditions.

Le projet du présent arrêté a pour but de régulariser la situation des années scolaires 1991-1992 à 1998-1999 incluses. Ceci justifie la rétroactivité du projet d'arrêté qui vous est soumis.

- b. Le système des "emplois protégés" n'aura plus de raison d'être à l'avenir, c.à.d. à partir de l'année scolaire 1999-2000.

En effet, à cette date, les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné devraient entrer en vigueur.

Le sort des membres du personnel temporaires sera réglé par ces statuts et ils n'auront donc pas à bénéficier d'un autre type de protection, d'autant plus que ce type de protection n'existe pas dans l'enseignement organisé par la Communauté."

La rétroactivité n'est admissible qu'à partir du 1er septembre 1994, c'est-à-dire, le jour de l'entrée en vigueur de la base légale.

Par ailleurs, la déléguée du ministre a dit ne pas connaître de contentieux en la matière.

.../...

Bien que la modification projetée ait pour objet de régulariser une situation de fait et constitue une mesure transitoire, il convient de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit, et que si la rétroactivité peut être admise à titre exceptionnel, notamment lorsqu'elle est nécessaire à la régularisation d'une situation de fait, elle doit respecter les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Article 3

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet article doit être corrigé en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS